

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIBELCO FRANCE

2 rue Foljuif

77140 Saint-Pierre-lès-Nemours

Références : D-00364-2023
Code AIOT : 0006400550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté Les Crans Chemin des Crans 84410 Bédoin. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO FRANCE
- Les Crans Chemin des Crans 84410 Bédoin
- Code AIOT : 0006400550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBELCO FRANCE SAS, dont le siège social est situé 2 rue Foljuif 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours, exploite une carrière implantée sur le territoire des communes de Bédoin (84410) et de Mormoiron (84570), au pied du versant Sud du Mont-Ventoux, aux lieux dits " Les Crans, Gérenton, le Grand Déffend, les sables du Déffend". Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 (exploitation de carrières) et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (traitement des matériaux) de la nomenclature des ICPE. Cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° EXT2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 modifié, à extraire 725 000 t/an de sables et 100 000 t/an de tout-venant, sur une superficie de 986 187 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 23/09/2020
- Stabilité- profils des fronts
- Audit écologique
- garanties financières
- comité de suivi de site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Poste de distribution	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 22-2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Audit écologique	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Audit écologique	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 26-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 an

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/02/2020, article 2	/	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 28	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	profil des fonts	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 13.2	/	Sans objet
8	Comité de suivi de site	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 1	/	Sans objet
9	bornage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
10	Plan réglementaire	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
11	Rejet dans les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 21.4	observation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 4 non-conformités au cours de cette visite, relatives au poste de distribution de carburant, aux mesures de retombées de poussières et au suivi écologique. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : poste de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 2 – article R181-46 II du CE
Thème(s) : Risques accidentels, poste de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 23/09/2020
<p>Prescription contrôlée : [...] L'autorisation porte : [...] - pour le poste de distribution de FOD sur la parcelle E 1763 de la commune deBEDOIN.</p> <p>Article R181-46 II : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats du 23/09/2020 : Lors de la visite du poste de distribution :

- L'inspection a constaté la présence de traces d'huiles sur le sol du hangar.
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer que la cuve de FOD enterrée double paroi, disposait d'un système de détection de fuite.

Il a été par ailleurs constaté la présence de deux autres cuves enterrées :

- une contenant les huiles issues des opérations de vidange des engins,
- une située à proximité de l'aire réservée aux entreprises extérieures, associée à une aire bétonnée et ouvrage relevé comme étant un décanteur-déshuileur.

L'exploitant ne disposait d'aucune information sur ces installations. Ainsi, le rapport DREAL du 14/10/2020 (remarque n°1) demandait à l'exploitant de :

- fournir sous trois mois les caractéristiques de la cuve enterrée et du séparateur à hydrocarbures de l'aire des entreprises extérieures ;
- procéder à un audit de l'ensemble des cuves enterrées afin de vérifier leur caractère étanche et le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite, d'ici novembre 2020 ;
- proposer des actions correctives et de mise en sécurité selon les conclusions de l'audit, d'ici janvier 2021.

Constats du 16/03/2023 : La visite d'inspection a permis de constater:

- l'absence de traces d'huiles sur le sol du hangar ;
- que l'exploitant a justifié de la présence d'un système de détection de fuite sur les trois cuves (factures N°202220921912; 20220621622; 20220621627) ;
- la facture 20220621627 précise la présence d'un séparateur munie d'une grille ;
- l'exploitant n'avait pas fourni le descriptif des cuves, ni réalisé l'audit demandé.



Observations: L'exploitant portera à la connaissance de Madame la Préfète, sous trois mois, l'existence des deux cuves enterrées non recensées et du séparateur, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement. Ce dossier devra décrire les caractéristiques des deux cuves enterrées et de l'ouvrage relevé comme étant un décanteur-déshuileur, ainsi que les mesures mises en place afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il procédera à un audit des deux cuves enterrées afin de vérifier leur caractère étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 22-2 / article 19 de l'AM du 22/09/1994

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de retombées de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 23/09/2020

Prescription contrôlée :

article 22-2 de l'AP du 14/06/2006: [...] Une fois par an un organisme indépendant établit un rapport d'interprétation des résultats. Ce rapport est adressé à l'inspection une fois par an avant le 1^{er} avril. En fonction des résultats obtenus, ce dispositif pourra éventuellement déboucher sur un allègement. [...]

Article 19.7 de l'AM du 22/09/1994 :Plan de surveillance (avec une mesure témoin).

[...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures correctives.

Constats du 23/09/2020: lors de la visite réalisée en 2020, l'inspection des installations classées avait constaté que l'objectif de retombées de poussières de 500mg/m²/j était dépassé sur l'ensemble des jauges (rapport 2019). En réponse, l'exploitant s'était engagé à :

- modifier la localisation des jauges afin de s'afranchir des retombées de poussières provenant des activités agricoles présentes à proximité (plan de localisation à transmettre),
- changer le camion arroseur ;
- réaliser un audit fin décembre 2020 afin de déterminer les actions de prévention à mettre en place pour réduire les envols.

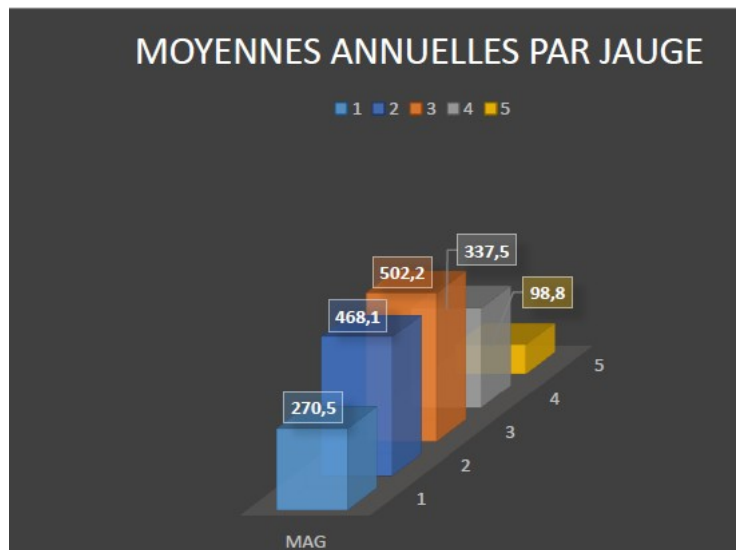
La synthèse des résultats au titre des campagnes 2018-2019 est présentée ci-après:

Points	Teneurs en poussières (mg/m ² /jour)		
	A	B (Habitations)	
Type	Témoin	B1	B2
Campagne 1 – 2018	565,30	689,70	1012,30
Campagne 2 – 2018	286,40	408,70	352,30
Campagne 3 – 2018	305,20	460,90	450,10
Campagne 4 – 2018	175,90	194,50	126,40
Moyenne annuelle glissante campagne 1 à campagne 4	333,20	438,45	485,28
Campagne 5 – 2019	0,50	0,70	0,80
Moyenne annuelle glissante campagne 2 à campagne 5	201,95	245,62	199,47
Campagne 6 – 2019	783,00	5691,10	10075,10
Moyenne annuelle glissante campagne 3 à campagne 6	316,15	1586,80	2663,10
Campagne 7 – 2019	1212,00	1153,00	1000,10
Moyenne annuelle glissante campagne 4 à campagne 7	542,85	1759,83	2800,60
Campagne 8 – 2019	315,90	0,00	781,90
Moyenne annuelle glissante campagne 5 à campagne 8	577,85	1711,20	2964,48

Constats du 16/03/2023: L'exploitant a transmis la version de février 2023/dossier T8142 de son suivi annuel 2022 des retombées de poussières. Celui-ci comprend un plan où sont positionnées les jauges : station témoin (type "A"), 2 stations dans l'environnement humain (type "B"), 2 stations en limite de site (type "C").

Il est constaté que les jauges de type "b" (2) et (3) présentent des teneurs élevées. Le tableau 5 issu du rapport précité synthétise les résultats :

Points	Teneurs en poussières (mg/m ² /jour)				
	1	2	3	4	5
Nom correspondant PSEP	A	B1	B2	C1	C2
Type	Témoin	Environnement humain		Limite de site	
Campagne 1 14/03 au 14/04/2022	691,2	563,2	401,2	421,2	159,2
Campagne 2 12/05 au 07/06/2022	165,1	423,7	692,4	440,5	101,0
Campagne 3 27/07 au 25/08/2022	129,0	311,7	565,1	365,9	57,1
Campagne 4 12/10 au 08/11/2022	96,6	573,7	350,2	122,5	78,0



Malgré les actions entreprises à la suite de l'inspection du 23/09/2020, la moyenne annuelle de la

teneur en poussières pour la jauge (3) de type B dépasse encore l'objectif de 500 mg/m ² /jour fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Le bilan des retombées de poussières dans sa dernière version ne prévoit pas d'actions de prévention complémentaire à mettre en place pour réduire les envols.
Observations : L'exploitant doit, dans un délai de 1 mois, mettre en place des mesures correctives visant à réduire les envols et atteindre l'objectif de 500mg/m ² /j de façon pérenne sur l'ensemble des jauges de type B. Ces mesures seront intégrées au plan de surveillance des émissions de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Audit écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Audit écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 23/09/2020
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un audit écologique est mis en place sur l'ensemble du périmètre prospecté par le bureau d'études dans le cadre de l'étude d'impact de manière à suivre les impacts de l'exploitation sur les écosystèmes voisins, d'adapter et de mieux orienter les conditions d'exploitation et de remise en état. Il consiste en une aide technique préalable de la Société SIFRACO pour poursuivre les modalités pratiques de reconstitution de l'ancienne sablonnière et d'en assurer le suivi écologique. Un audit périodique sur l'ensemble du site prévu pour l'exploitation</p>
<p>Constats du 16/03/2023: La société SIBELCO a mis en place un suivi écologique réalisé par un bureau d'étude spécialisé (Ecosphère). Depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation, 3 audits ont été effectués (2009, 2014, 2019) par ce bureau d'étude. Celui de 2019 mentionne que l'aire d'étude est plus restreinte en 2019 que les années précédentes et n'intègre plus que la carrière du Défends.</p> <p>Les audits d'Ecosphère préconisent depuis 2014 de mettre en place "Un suivi du Silène de Porto avec un pas de temps beaucoup plus serré (1 ou 2 ans), afin d'évaluer le statut de conservation de l'espèce, de comprendre ses possibles fluctuations annuelles d'effectifs et de proposer, le cas échéant, des mesures correctives de gestion de la sablonnière. Objectif: s'assurer du succès à long terme de la mesure compensatoire."</p> <p>La visite d'inspection du 16/03/2023 a permis de constater la présence de la sablonnière à l'est de l'actuelle carrière. Elle occupe une surface d'environ 2000 m². La reconstitution de cette ancienne sablonnière et son suivi écologique s'inscrivent dans les mesures compensatoires prévues dans le dossier initial d'autorisation d'exploiter et vise à compenser les atteintes de l'exploitation sur le Silène de Porto, espèce protégée. Cette mesure a consisté à déplacer une population de Silene de Porto depuis sa station naturelle vers la sablonnière de substitution. Le dernier audit de 2019 pointe qu'une uniformisation et une banalisation des habitats a été observée avec la stabilisation des sables (135 individus en 2009, un individu en 2014, aucun individu en 2019). Il est constaté l'absence de propositions de mesures de techniques de gestion dans l'audit de 2014 et 2019.</p>

Par ailleurs, on note :

- la présence d'une nouvelle espèce protégée le *Corispermum* de France localisée en 2014 sur quelques dizaines de mètres carrés au nord de la sablière, puis aucun individu n'a été recensé en 2019. Elle a été observée à nouveau en 2021 sur 88 stations réparties sur la zone d'extraction, en bord de piste et dans les talus sableux mobiles. L'espèce n'a pas été observée sur la sablière de compensation. (cf étude LPO de décembre 2022) ;

- la Bassie à Fleurs laineuses, présente sur le site et espèce protégée (100 individus en 2009, une dizaine de pieds en 2014, aucun individu en 2019). L'ensemble de ces espèces n'ont pas été revues en 2019 par le bureau d'étude en charge de l'audit écologique (Ecosphère) et non revue en 2022 (cf étude LPO de décembre 2022). D'après l'étude LPO décembre 2022, les prospections 2022 n'ont pas permis d'observer des espèces à enjeux sur le périmètre de la sablonnière compensatoire.

Différentes hypothèses sont avancées par le dernier audit d'écosphère: *"les variations interannuelles des facteurs écologiques, notamment climatiques, peuvent entraîner de fortes variations dans les effectifs des espèces annuelles"*[SIC] sans pour autant être assorties de données quantitatives et qualitatives. L'absence de données ne permet pas donc pas d'être conclusif sur ce point.

D'après l'étude de décembre 2022 et pour le volet dédié aux invertébrés, une nouvelle espèce d'orthoptère protégée a été découverte en 2021. Il s'agit de la Magicienne dentelée (*Saga pedo*).

Vue générale de la sablonnière



Par ailleurs, en complément de l'intervention du bureau d'étude spécialisé, l'exploitant a établi un partenariat avec la LPO. En lien avec cette association, l'exploitant a fait parvenir à la DREAL le 27/03/2023 le suivi faunistique et floristique sur la carrière des Crans au titre de l'année 2022, qui propose également un certain nombre de mesures à réaliser sur le site à partir de 2023, dans le cadre du programme "Roselière". En particulier, ce programme amène l'exploitant à s'engager sur un protocole d'entretien assorti de périodes d'interventions afin de rendre le site plus favorable aux espèces pionnières patrimoniales des sables (dont notamment le Silène de Porto). Il est présenté ci-après:

Protocole d'entretien proposé :

Étape 1 (2023) :

- Griffage du sol sur un quart de la surface, côté nord, cette zone est caractérisée par le recouvrement végétal le plus faible sur la sablonnière compensatoire et semble la plus propice pour débiter l'expérimentation.
- Intervention si possible avant mi-avril pour essayer de remobiliser un éventuel stock de graines des espèces cibles.
- Suivi : poursuite du suivi annuel mis en place (recherche des espèces patrimoniales sur toute la surface, placette de suivi dans le cadre du protocole ROSELIERE).

Analyse des résultats du suivi 2023 :

- Si résultat positif (= apparition d'une ou plusieurs espèces patrimoniales sur la zone griffée), le suivi sera reconduit en 2024 et 2025 afin de mesurer la dynamique floristique consécutive au griffage et éventuellement comparaison avec les zones non griffées.
- Si résultat négatif, mise en œuvre de l'étape 2.

Étape 2 :

- Griffage du sol sur un autre quart de la surface, côté centre plus au sud, cette zone est caractérisée par le recouvrement végétal un peu plus fort et permettra d'étendre la surface de l'expérimentation.
- Intervention si possible avant mi-février, année 2026.
- Suivi : reconduction du suivi annuel (recherche des espèces patrimoniales sur toute la surface, placette de suivi dans le cadre du protocole ROSELIERE).

Analyse des résultats du suivi 2024 et 2025 :

- Interprétation et concertation sur les résultats obtenus, avec le cas échéant possibilité d'étendre la mesure de griffage en étape 3 sur la moitié sud de la sablonnière compensatoire, après abattage des pins.

Observations : L'exploitant doit suivre les préconisations de son bureau d'étude spécialisé, en matière de suivi du Silène de Porto (suivi avec un pas de temps de 1 ou 2 ans). Par ailleurs, l'inspection prend note du programme mis en place à partir de 2023, afin de favoriser le retour et le développement du Silène de Porto.

Le suivi rapproché du bureau d'étude spécialisé doit conduire à se prononcer sur l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, proposer des actions complémentaires assurant l'atteinte de l'objectif de préservation du Silène de Porto.

En outre, le prochain audit sera enrichi de données vérifiables, exploitables et analysées sous la forme de graphique par exemple pour en faciliter la compréhension, le jeu de données devra être joint à l'audit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois mise en place des premières mesures et 1 an pour le prochain audit

N° 4 : Audit écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 26-1
Thème(s) : Risques chroniques, Audit écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet audit écologique sera assuré avec une périodicité théorique de 5 ans (en lien avec le phasage d'exploitation et de réhabilitation) : cette périodicité pouvant évoluer en fonction des informations événementielles recueillies auprès de l'exploitant et des évolutions constatées ou prévisibles des milieux. Cet audit sera axé sur les évolutions faunistiques et floristiques des zones remises en état et des abords ; les conclusions de ces audits seront communiquées lors de la réunion biennale suivante du comité de suivi de la carrière. Le bilan écologique de chaque phase précédente permettra de mieux orienter les remises en état ultérieures. De plus, un bilan final sera établi en fin de travaux.
Constats du 16/03/2023 : L'audit écologique est réalisé tous les 5 ans par un bureau d'étude spécialisé. Toutefois, la périodicité n'a pas été revue afin de prendre en compte les dernières données recueillies sur l'évolution défavorable de la population de Silène de Porto (suivi sur un pas de temps de 1 à 2 ans).
Observations : L'exploitant doit mettre en place un suivi par un bureau d'étude spécialisé avec un pas de temps de 1 à 2 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 an

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état est menée conformément aux plans de phasage figurant en annexe du présent arrêté et aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation, modifiés selon le dossier de déclaration de modification des conditions de remise en état référencé E20/SIBELCO-France - Janvier 2019, transmis par courrier du 29 janvier 2019 susvisé. En particulier, l'exploitant doit limiter les plantations au profit de milieux ouverts, et donc diminuer les boisements systématiques en privilégiant les bosquets, favoriser les substrats sableux mobiles, mieux étancher les zones humides avec apport de matériaux fins (issus de la carrière).
Constats du 16/03/2023 : L'audit écologique réalisé par un bureau d'étude spécialisé étudie dans son dernier rapport de 2019 les modifications du projet de remise en état, encadrées par l'arrêté complémentaire du 05/02/2020. Les modifications des conditions de remise en état concernent les modelés du site après exploitation et le plan de végétalisation. Les conclusions du dernier rapport présentent la synthèse de l'évolution des milieux entre les deux missions (2009 et 2014). En outre, il préconise de : - limiter les plantations au profit de milieux ouverts; - favoriser les substrats sableux mobiles; - mieux étanchéfier les zones humides par l'apport de matériaux fins. La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a prévu en particulier la création

d'une mare en 2023. Un suivi sera assuré afin de mieux suivre le Pélobate cultripède présent in situ. Les nouveaux vergers seront plantés d'oliviers. Un plan d'actions est mis en œuvre pour l'arrachage des nuisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée de l'exploitation est divisée en périodes quinquennales. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.
Constats du 16/03/2023 : Par courrier en date du 16/12/2022, l'exploitant a communiqué à la DREAL l'acte de cautionnement solidaire pour la période allant du 01/06/2023 au 31/05/2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : profil des fonts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 13.2
Thème(s) : Risques accidentels, profil des fonts
Point de contrôle déjà contrôlé : 23/09/2020
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée hors d'eau par niveaux d'une hauteur maximale de 15 mètres, sur des banquettes d'une largeur d'environ 50 mètres.
Constats le 23/09/2020 : La visite d'inspection du 23/09/2020 a permis de constater que la hauteur des fronts était respectée mais que la largeur des banquettes était de 60 mètres. L'exploitant avait alors déclaré que cette nouvelle largeur était liée à une nouvelle génération de chargeuses, entraînant ces nouvelles dimensions.
Constats le 16/03/2023 : La visite d'inspection du 16/03/2023 a permis de constater que la hauteur des fronts était de 15 mètres, les banquettes de 60 mètres. Afin de justifier des paramètres géotechniques retenus, l'exploitant a transmis l'étude de stabilité réalisée pour la carrière voisine des Tunnels à Bédoin, datant d'octobre 2000, qui précise que: "les calculs montrent que la stabilité d'un gradin de 15 mètres est assurée dès que la pente du gradin est égale ou inférieure à 80 °. La stabilité de l'ensemble est également assurée pour la même hauteur de gradin (15 mètres) et des largeurs de banquette d'au moins 15 mètres."
A ce stade, la hauteur des fronts est respectée, la largeur des banquettes est plus large, mais il n'est pas garanti que la pente du gradin soit égale ou inférieure à 80° ; celle-ci pouvant varier en fonction de la largeur actuelle de la banquette.
<u>Vue générale de la carrière et des fronts</u>



Observations : L'exploitant doit, dans un délai de 6 mois, produire une étude complémentaire dédiée au site des Crans, permettant de définir l'ensemble des paramètres géotechniques pertinents assurant la stabilité du massif. Le cas échéant, les travaux de mises en conformité nécessaires des fronts seront présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Comité de suivi de site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Comité de suivi de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le comité de suivi de la carrière tel qu'indiqué à l'article 29 de l'arrêté du 14 juin 2006 autorisant la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert, par la société SIBELCO France est composé notamment :- d'un responsable de la société- du maire de la commune de Bédoin ou de son représentant- du maire de la commune de Mormoiron ou de son représentant- d'un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA- d'un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations- d'un représentant de l'Agence Régionale de Santé — unité territoriale de Vaucluse- d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires- de l'association France Nature Environnement. Ce comité de suivi sera mis en place par l'exploitant.</p>
<p>Constats : par un courrier en date du 10/11/2017, l'exploitant informe que le dernier comité de suivi de site a eu lieu le 20/10/2017 au siège de Bédoin. Les administrations locales et départementales étaient présentes ainsi qu'une association de protection de l'environnement. Le compte rendu fait état de:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) présentation de l'activité pour les années 2016-2017; 2) de la remise en état au sud de la carrière; 3) de la cessation partielle de la partie Nord de la carrière.
<p>Observations : Bien que l'arrêté préfectoral ne prévoit pas de périodicité, aucun comité de suivi n'a été réalisé depuis plus de 5 ans. L'exploitant est invité à organiser un comité de suivi au cours de l'année 2023.</p> <p>Par courriel du 24/05/2023, l'exploitant a informé la DREAL de la tenue d'un comité de suivi de site le 28 juin 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : 23/09/2020
<p>Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des extensions de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :</p> <p>1°) les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2°) les bornes de nivellement NGF.</p> <p>Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats le 23/09/2020 : La visite d'inspection du 23/09/2020 que sur la base du plan de bornage du 05 mars 2003, une vérification de la présence de bornes (notamment à l'Ouest) a été menée. Aucune borne n'a pu être constatée.</p> <p>Constats le 16/03/2023 : La visite d'inspection du 16/03/2023 a permis de constater que l'exploitant avait communiqué à la DREAL un reportage photographique dans lequel les bornes ont été remplacées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, plan réglementaire
Point de contrôle déjà contrôlé : 23/09/2020
<p>Prescription contrôlée : Le plan de la carrière et des installations annexes doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètre, - les bords de fouilles, - les bornes et clôture, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état, - les zones remises en état.
<p>Constats le 23/09/2020 : La visite du 23/09/2020 a permis de constater que selon le plan réglementaire 2019 il apparaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limite du périmètre autorisé (Rayon de 50 mètres non représenté pour ne pas réduire l'échelle). • Bords de fouilles ; • Clôtures ; • Zones en exploitation et remises en état ; • Second plan : zones remises en état + plan de phasage sur l'année précisé (exploitation, découverte, remblais). <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bornes ne sont pas représentées ; • Courbes et côtes d'altitude : Manque les cotations des courbes de niveau maîtresses et les points altimétriques.

<p>Constats le 26/03/2023 : La visite d'inspection du 16/03/2023 a permis de constater que le plan réglementaire a été complété: il apparaît en particulier les bornes des points altimétriques et les cotations des courbes de niveau maîtresses.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : rejet dans les eaux superficielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 21.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans les eaux superficielles</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : 23/09/2020</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement du poste de distribution de FOD sont collectées dans un réseau relié à un décanteur de boues et à un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées dans le milieu naturel ; les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.</p> <p>Les eaux de procédés sont totalement recyclées.</p>
<p>Constats le 23/09/2020 : L'inspection du 23/09/2020 a permis de constater l'absence des résultats d'analyses sur les eaux rejetées par le séparateur à hydrocarbures. Le justificatif du BSD 2020 de l'entretien du séparateur a été communiqué.</p> <p>Constats le 16/03/2023 : L'inspection du 16/03/2023 a permis de constaté que les résultats d'analyses sur les eaux rejetées par le séparateur à hydrocarbures ont été produites.</p> <p>Les résultats transmis pour l'année 2022 (prélèvements en mars, mai et septembre) montrent un respect de la valeur limite de 10 mg/l.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>